

Madame Catherine Decré
Service juridique et législatif
Affaires juridiques
Place du Château 1
1014 Lausanne

Lausanne, le 21 février 2007
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2006\POL0667.doc
NOL/chb

**Consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur le Tribunal fédéral des brevets
et à l'avant-projet de loi fédérale sur les conseils en brevets**

Madame,

Votre courrier du 11 janvier 2007 concernant l'objet cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

La consultation susmentionnée propose la création d'un Tribunal fédéral des brevets, ainsi qu'une réglementation de la profession de "conseil en brevets".

Le Département fédéral de justice et police (DFPJ) envisage la mise en place d'une autorité judiciaire fédérale spéciale ayant compétence exclusive pour connaître des litiges en matière de brevets, tels que les questions de violation et de validité juridique des brevets, le jugement des prétentions de droits civils, étroitement liées aux droits fondés sur les brevets.

Intervenant en première instance, ce tribunal remplacerait les tribunaux cantonaux actuellement compétents dans ce domaine. Il serait composé de juges ayant une formation juridique et de juges ayant une formation technique, disposant de connaissances attestées en droit des brevets. Il compterait deux juges ordinaires au maximum et 20 à 25 juges suppléants.

Le projet de loi sur les conseils en brevets limite, quant à lui, l'utilisation de certaines désignations professionnelles aux personnes justifiant de qualifications définies au niveau de la formation. Il prévoit également la création d'un titre spécifique ("conseil en brevets") et délimite le secret professionnel.

Remarques spécifiques

1. Avant-projet de loi sur le Tribunal fédéral des brevets (LTFB)

L'avant-projet de loi nous interpelle sur certains points spécifiques que nous nous permettons de vous exposer ci-dessous.

L'article 122 de la Constitution fédérale précise un principe général : «*l'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit civil sont du ressort des cantons*». Ce principe général devrait éviter des exceptions, même si la Constitution fédérale le permet eu égard au complément de l'article 122 : "*sauf disposition contraire de la loi*".

La DFPJ souhaite aujourd'hui instituer une nouvelle autorité judiciaire fédérale afin de régler les litiges en matière de brevets. Si l'avant-projet de loi devait être accepté tel que présenté, les cantons verraient alors leur pouvoir en matière d'organisation judiciaire diminué, ce que nous regrettons vivement.

L'avant-projet de loi revêt-il un caractère indispensable ? La DFJP indique que «*compte tenu du nombre restreint de litiges dans ce domaine (30 en une année), il est difficile pour les tribunaux cantonaux d'acquiescer et de maintenir le savoir technique indispensable*». Mais le rapport explicatif souligne aussi que les jugements rendus en la matière par les tribunaux cantonaux sont de qualité, reconnue de toute part.

Nous pouvons ainsi nous interroger sur la nécessité de créer un tribunal fédéral des brevets, au vu du nombre de litiges jugés et de la qualité des jugements cantonaux.

Le rapport explicatif indique également que le tribunal spécial pourrait régler les cas techniquement ou scientifiquement complexes. Or, un tribunal peut faire appel à un expert afin d'intervenir dans l'appréciation des faits. Ainsi, les cas, même considérés comme complexes, peuvent parfaitement être jugés par un tribunal cantonal "général".

Le rapport explicatif avance un souci de protection des justiciables dans ces litiges ainsi que la garantie d'une jurisprudence de haut niveau. Toutefois, l'application du droit suisse et le maintien d'une jurisprudence de haut niveau en matière de propriété intellectuelle est plus que reconnue en Suisse et à l'étranger.

2. Avant-projet de loi sur les conseils en brevets (LCBr)

La CVCI soutient les services de conseils qualifiés permettant de soutenir l'économie dans de nombreux domaines complexes, tels que l'innovation.

Toutefois, l'introduction d'une profession "conseil en brevets" nous semble, eu égard aux conditions relatives à la protection du titre (articles 2 et suivants), écarter les conseils, mandataires ou avocats qui pratiquent depuis fort longtemps en la matière, mais de manière non continue. En effet, l'article 2 let b prévoit "*une expérience pratique à temps complet de trois ans au moins*".

Nous avons certes relevé que ces derniers peuvent continuer de donner des conseils, mais ils se voient interdits de porter le titre de "conseil en brevets" (page 8 du rapport explicatif concernant l'avant-projet LCBBr). A terme, cela peut conduire à un évincement desdits mandataires, ce qui serait dommageable à notre place économique. Cet article 2 let b doit être revu en conséquence.

* *
*

Eu égard aux éléments susmentionnés, la CVCI émet des réserves quant à l'avant-projet de loi sur les conseils en brevets et s'oppose à la création d'un tribunal fédéral des brevets.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio
Sous-directrice